



N° 2612

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

portant création d'une « carte famille » ouverte dès le
deuxième enfant

(Première lecture)

Voir le numéro : 2495.

Article 1^{er}

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° du I de l'article L. 112-2 est ainsi rédigé :
- ③ « 4° Une “ carte famille ” dans les conditions prévues au chapitre IV *ter* du titre I^{er} du livre II du présent code ; »
- ④ 2° (*nouveau*) Après le chapitre IV *bis* du titre I^{er} du livre II, il est inséré un chapitre IV *ter* ainsi rédigé :
- ⑤ « CHAPITRE IV TER
- ⑥ « *Carte famille*
- ⑦ « *Art. L. 214-18.* – La carte mentionnée au 4° de l'article L. 112-2, dénommée “ carte famille ”, est attribuée aux foyers comptant au moins deux enfants, dont au moins un mineur, ainsi qu'aux parents ayant élevé au moins cinq enfants.
- ⑧ « Cette carte ouvre droit :
- ⑨ « 1° Aux tarifs sociaux prévus à l'article L. 2151-4 du code des transports, qui sont progressifs en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer ;
- ⑩ « 2° Aux tarifs sociaux des services de transports publics collectifs fixés par les autorités organisatrices de ces services, qui sont progressifs en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer ;
- ⑪ « 3° Aux avantages tarifaires négociés par l'union nationale mentionnée à l'article L. 211-3 du présent code auprès des entreprises commerciales et des établissements publics culturels et sportifs avec lesquels elle a conclu une convention.
- ⑫ « Les conditions d'éligibilité à la carte famille, ses modalités de délivrance ainsi que les modalités de la progressivité des tarifs sociaux associés sont déterminées par décret. La vérification des conditions d'éligibilité à la carte famille est opérée par l'organisme débiteur des prestations familiales à la demande de la famille ou dès l'admission au bénéfice de l'un des droits ou de l'une des prestations mentionnés à l'article L. 112-2. »

Article 2

- ① I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ④ IV. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.